

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION 2009-2010**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

*Août 2009*

**Québec** 

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**INSTRUCTION 2009-2010**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

**Coordination :**

Direction du Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009

ISBN : 978-2-550-56739-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

**Approbation le :**



ALAIN VEILLEUX,  
sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire,  
à l'enseignement primaire et secondaire  
et responsable des régions



CHRISTIANE BARBE,  
sous-ministre

**Année scolaire 2009-2010**

## SIGLES

- LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**
- LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**
- RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**  
(édicte par le Décret 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429, modifié par le Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435, le Décret 699-2007 du 22 août 2007, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 août 2007, page 3501A et le Décret 380-2008 du 16 avril 2008, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 30 avril 2008, page 1875)
- RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**  
(édicte par arrêté ministériel du 14 mars 2006, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 mars 2006, page 1395)
- Projet de loi 95 : **Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l’éducation (Lois de 2005, c. 20)**

## TABLE DES MATIÈRES

|                 |   |           |
|-----------------|---|-----------|
| <b>1</b>        | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 2009-2010</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2</b>        | <b>INFORMATIONS DIVERSES</b>  | <b>5</b>  |
| <b>2.1</b>      | <b>Déroghations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe</b>   | <b>5</b>  |
| 2.1.1           | Déroghations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés   | 5         |
| 2.1.2           | Déroghations autorisées par la ministre   | 5         |
| 2.1.3           | Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible   | 5         |
| <b>2.2</b>      | <b>Programmes d'études locaux et ministériels</b>   | <b>6</b>  |
| 2.2.1           | Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus  | 6         |
| 2.2.2           | Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études   | 6         |
| 2.2.3           | Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français  | 7         |
| 2.2.4           | Programmes d'études à l'enseignement primaire : contenus obligatoires   | 7         |
| <b>2.3</b>      | <b>Évaluation des apprentissages et sanction des études</b>   | <b>8</b>  |
| 2.3.1           | Échelles des niveaux de compétence  | 8         |
| 2.3.2           | Libellé des compétences en termes usuels  | 9         |
| 2.3.3           | Tables de conversion et résultats en pourcentage  | 9         |
| 2.3.4           | Admission aux épreuves uniques  | 9         |
| 2.3.5           | Sessions d'examen   | 10        |
| 2.3.6           | Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires   | 10        |
| 2.3.7           | Certificat de formation en entreprise et récupération   | 11        |
| <b>2.4</b>      | <b>Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)</b>   | <b>11</b> |
| 2.4.1           | Conditions particulières pour suivre la matière <i>Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé</i> en 3 <sup>e</sup> année de la formation préparatoire au travail | 11        |
| 2.4.2           | Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère  | 12        |
| 2.4.3           | Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde  | 14        |
| <b>2.5</b>      | <b>Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal</b>  | <b>15</b> |
| <b>2.6</b>      | <b>Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés à certains programmes de formation professionnelle</b>  | <b>15</b> |
| <b>Annexe 1</b> | <b>Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</b>   | <b>16</b> |

|                 |  |           |
|-----------------|--|-----------|
| <b>Annexe 2</b> | <b>Programme local de 5 unités ou plus.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>Annexe 3</b> | <b>Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre .....</b> | <b>19</b> |
| <b>Annexe 4</b> | <b>Horaires des sessions d'examen de janvier et de juin 2010.....</b>                              | <b>21</b> |

L'Instruction 2009-2010 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2009-2010, en vertu des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle vise également à les renseigner sur les nouvelles dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui seront applicables en 2009-2010.

# 1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 2009-2010

| ANNÉE     | RÉFÉRENCES   |   |
|-----------|--|---|
| 2009-2010 | <p><b>Secondaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dispositions du régime pédagogique, notamment celles relatives à la liste des matières, au bulletin et au bilan des apprentissages, sont applicables aux élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire, sauf l'application obligatoire de la matière <i>Projet intégrateur</i> qui est reportée en septembre 2010.</li> <li>• Le programme <i>Sciences physiques</i> (416 et 436) ne peut plus être utilisé pour l'enseignement des matières <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> <li>• Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> ou la 5<sup>e</sup> secondaire, une année de la formation préparatoire au travail ou de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</li> <li>• Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont étendues aux cinq domaines d'apprentissage comme il est prévu à l'article 32 du régime pédagogique (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010).</li> <li>• Des matières à option de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire sont nécessaires pour entrer dans certains programmes de la formation préuniversitaire ou de la formation technique au collégial, les matières <i>Chimie</i> et <i>Physique</i> de 5<sup>e</sup> secondaire notamment. Les élèves qui suivent <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> de la 4<sup>e</sup> secondaire doivent suivre les matières à option <i>Science et technologie de l'environnement</i>, dans le premier cas, ou <i>Science de l'environnement</i>, dans le second cas, pour pouvoir suivre, l'année suivante, les matières à option <i>Chimie</i> (051-504 ou 551-504) et <i>Physique</i> (053-504 ou 553-504).</li> </ul> | <p>Décret 488-2005, art. 18, (2<sup>o</sup>)<br/>Application obligatoire de la matière <i>Projet intégrateur</i> : lettre de M<sup>me</sup> Michelle Courchesne, 17 février 2009</p> <p>LIP, art. 461</p> <p>RP, art. 29 (1<sup>o</sup>) et 30.1</p> <p>LIP, art. 459<br/>RP, art. 32 (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010)</p> <p>Décret 488-2005, art. 12 et 18 (3<sup>o</sup>)</p> |

## 2 INFORMATIONS DIVERSES

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  | RÉFÉRENCES  |
|---|---|---|
| <p><b>2.1 Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe</b></p>   |   |   |
| <p><b>2.1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés</b></p>  |   |   |
| <p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM), pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves, doivent transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions du RDLM une commission scolaire peut accorder une dérogation à la liste des matières pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus.</p> <p><b>2.1.2 Dérogations autorisées par la ministre</b></p> <p>Par ailleurs, l'autorisation de la ministre est encore requise dans tous les projets pédagogiques particuliers, qui nécessitent le retrait de matières, autres que ceux qui favorisent le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus. Une demande de dérogation doit alors être transmise à la ministre <b>avant le 15 janvier 2010</b>.</p> | <p>Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire qui se trouve à l'annexe 2.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport<br/>           Direction générale des services à l'enseignement<br/>           1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage<br/>           Québec (Québec) G1R 5A5</p> | <p>LIP, art. 222<br/>           LEP, art. 30<br/>           RDLM<br/> <b>Annexe 1</b> : Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</p> <p>LIP, art. 222</p> |
| <p><b>2.1.3 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible</b></p>   |   |   |
| <p>La commission scolaire peut exempter un élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible, au sens de l'annexe 1 du régime pédagogique, de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 et du troisième alinéa de l'article 17 du régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe au calendrier scolaire et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs, dans la mesure et aux conditions mentionnées ci-dessous :</p>   |   | <p>RP, art. 16, 17 et<br/> <b>Annexe 1</b><br/>           (élève handicapé et élève vivant en milieu économiquement faible)</p>   |

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | RÉFÉRENCES   |
|---|--|--|
| <p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs;</li> <li>• un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents.</li> </ul> <p><b>2.2 Programmes d'études locaux et ministériels</b></p> <p><b>2.2.1 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus</b></p> <p>Un programme d'études local de <b>5 unités et plus</b> doit être autorisé par la ministre.</p> <p><b>2.2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</b></p> <p>La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.</p> | <p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande au Ministère au moyen du formulaire 50-1 (Annexe 2) et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p> <p>La demande doit être acheminée à :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport<br/> Direction générale des services à l'enseignement<br/> 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage<br/> Québec (Québec) G1R 5A5</p> <p>La liste de ces matières à option est jointe à l'annexe 3.</p> | <p>Le guide d'organisation <i>Passe-Partout, un soutien à la compétence parentale</i> sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DFGJ/dp/programme_de_formation/primaire/pdf/docsupport/prescolaire/13-1005.pdf">http://www.mels.gouv.qc.ca/DFGJ/dp/programme_de_formation/primaire/pdf/docsupport/prescolaire/13-1005.pdf</a></p> <p>LIP, art. 96.16 et 463<br/> LEP, art. 33<br/> RP, art. 25<br/> <b>Annexe 2</b> : Formulaire 50-1</p> <p>LIP, art. 463<br/> <b>Annexe 3</b> : Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre</p> |

| DISPOSITIONS   | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | RÉFÉRENCES                                     |
|--|--|--|
| <p><b>2.2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter ces élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français 65 p. 100</li> <li>• Mathématique 20 p. 100</li> <li>• Autres matières 15 p. 100</li> </ul> <p><b>2.2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire : contenus obligatoires</b></p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour l'enseignement des matières obligatoires à l'enseignement primaire en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève.</p> | <p>La progression des apprentissages des programmes d'études au primaire sera sur le site Web du Ministère au début de l'année scolaire 2009-2010.</p> <p>La progression des apprentissages au primaire indique, pour chaque programme d'études, ce que l'élève doit savoir et être capable de faire chaque année. C'est à ce titre qu'elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p> | <p>RP, art. 23.2 (3°)</p> <p>LIP, art. 461</p> |

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  | RÉFÉRENCES   |
|---|---|--|
| <p><b>2.3 Évaluation des apprentissages et sanction des études</b></p> <p><b>2.3.1 Échelles des niveaux de compétence</b></p> <p>L'utilisation des échelles des niveaux de compétence est prescrite pour établir les résultats sur les compétences disciplinaires dans les bilans des apprentissages au primaire, au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ainsi qu'en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire en formation générale, en formation générale appliquée, de même qu'en formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p> | <p><b>Secondaire.</b> À la fin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ainsi qu'en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du secondaire, les échelles des niveaux de compétence doivent être utilisées. Les échelles des niveaux de compétence de la 5<sup>e</sup> secondaire seront publiées pendant l'année scolaire 2009-2010.</p> <p><b>Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</b> Dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, les échelles des niveaux de compétence du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire doivent être utilisées pour l'évaluation des matières de la formation générale. Les échelles des niveaux de compétence des programmes de la formation pratique, de même que les tables de conversion, sont sur le site réservé des programmes du MELS.</p> <p><b>Formation préparatoire au travail.</b> Dans la formation préparatoire au travail, des échelles des niveaux de compétence sont proposées pour évaluer chacune des compétences des programmes. Leur utilisation favorise une évaluation plus uniforme lors du bilan des apprentissages et une meilleure comparabilité des résultats lorsque l'élève emprunte la passerelle vers la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Ces échelles, de même que les tables de correspondance (tables de conversion propres à la formation préparatoire au travail), sont sur le site réservé des programmes du MELS.</p> | <p>RP, art. 29 et 30.1<br/>Les échelles des niveaux de compétence du primaire et du secondaire sur le site Web du MELS :<br/><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/de/index.htm">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/de/index.htm</a></p> <p><a href="http://documents.educationquebec.qc.ca/programmes/">http://documents.educationquebec.qc.ca/programmes/</a></p> <p><a href="http://documents.educationquebec.qc.ca/programmes/">http://documents.educationquebec.qc.ca/programmes/</a></p> |

| DISPOSITIONS   | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES   |
|--|--------------------------------|--|
| <p><b>2.3.2 Libellé des compétences en termes usuels</b></p> <p>Aux bulletins et aux bilans du préscolaire, du primaire et du secondaire, les compétences des programmes d'activités ou d'études doivent, en vertu du régime pédagogique, être formulées dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.</p> <p><b>2.3.3 Tables de conversion et résultats en pourcentage</b></p> <p>Les tables de conversion que l'on trouve sur le site Web du Ministère indiquent les pondérations des compétences (importance relative exprimée en pourcentage) de chacune des disciplines. Ces tables de conversion s'appliquent en 2009-2010 à l'enseignement primaire ainsi qu'aux cinq années du secondaire.</p> <p>En vertu du régime pédagogique, l'enseignant doit utiliser ces pondérations pour constituer les résultats disciplinaires dans les bulletins et les bilans des apprentissages.</p> <p><b>2.3.4 Admission aux épreuves uniques</b></p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.</p> |                                | <p>RP, art. 30 et 30.1</p> <p>Libellé des compétences en termes usuels sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/index.asp?page=prescolaire">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/index.asp?page=prescolaire</a></p> <p>RP, art. 30 et 30.1</p> <p>Tables de conversion sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/index.asp?page=prescolaire">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/index.asp?page=prescolaire</a></p> <p>LIP, art. 208 et 231</p> <p>RP, art. 31</p> |

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | RÉFÉRENCES  |
|---|--|---|
| <p><b>2.3.5 Sessions d'examen</b></p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p><b>2.3.6 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires</b></p> <p>L'article 32 du régime pédagogique, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, précise les conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires à partir de cette date.</p> | <p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans les numéros 451, 480 et 554 du bulletin <i>Info/Sanction</i>.</p> <p>On trouve les dispositions relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires, applicables à partir de mai 2010, dans le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, <i>Gazette officielle du Québec</i>, partie 2, 8 juin 2005, page 2435.</p> <p>La version du <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i> accessible sur le site Web du Ministère est mise à jour seulement au moment où les dispositions s'appliquent.</p> <p>Les 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire qui doivent être réussies pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont celles d'un programme d'études établi par la ministre pour l'une des quatre matières obligatoires du domaine des arts.</p> | <p>LIP, art. 231 et 470</p> <p><b>Annexe 4</b> : Horaire des sessions d'examen de janvier et de juin 2010</p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études</i><br/>16-7175-07 et<br/>16-7175-07A<br/>sur le site Web du MELS :<br/><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sanction/guides.htm">http://www.mels.gouv.qc.ca/sanction/guides.htm</a></p> <p>RP, art. 32<br/>LIP, art. 459</p> |



| DISPOSITIONS   | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | RÉFÉRENCES   |
|--|--|--|
| <p>Ces conditions particulières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élève doit avoir atteint au moins l'échelon 4 sur les échelles des niveaux de compétence de la formation préparatoire au travail pour les compétences Communiquer oralement et Mettre à profit son raisonnement mathématique;</li> <li>• l'élève doit avoir atteint au moins l'échelon 3 sur les échelles des niveaux de compétence de la formation préparatoire au travail pour une autre des compétences de chacune des matières <i>Langue d'enseignement</i> et <i>Mathématique</i>.</li> </ul> <p>Ces conditions s'ajoutent aux conditions particulières d'admission déjà prévues pour certains métiers semi-spécialisés et inscrites, le cas échéant, dans le <i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i>, sur le site Web du Ministère.</p> <p><b>2.4.2 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p><b>2.4.2.1 Programme pour le préscolaire</b></p> <p>Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris aux élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p><b>2.4.2.2 Programme pour le primaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter, de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, Mathématique et Sciences humaines</li> <li>• Language for Life, Mathematics et Social Studies</li> </ul> | <p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> | <p>Le <i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i> sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/</a></p> <p>LIP, art. 461</p> <p>RP, art. 23.2<br/> RP, Annexe II<br/> Les programmes d'études adaptés sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html</a></p> |

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | RÉFÉRENCES  |
|---|--|---|
| <p><b>2.4.2.3 Programmes pour le secondaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i> ou le programme <i>Challenges : An educational approach that facilitates social integration</i>.</p> <p>Les matières <i>Enseignement moral et religieux confessionnel</i> ou <i>Enseignement moral</i>, inscrites au volet 1 du programme DEFIS, ne peuvent plus être enseignées.</p> <p><b>2.4.2.4 Évaluation des apprentissages (bulletin scolaire et bilan des apprentissages)</b></p> <p>Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et au bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>le bulletin scolaire</b> de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des compétences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages;</li> <li>– <b>le bilan des apprentissages</b> doit comprendre notamment l'indication de l'état de développement de chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.</li> </ul> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, peu importe le programme qui leur est dispensé.</p> | <p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p>Il est important que les codes de cours attribués à l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère correspondent aux programmes qu'il suit effectivement. Si l'élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais que les exigences ont été modifiées, le plan d'intervention doit en faire mention et le code de cours inscrit à son bulletin doit être modifié.</p> | <p>RP, art. 23.2<br/>RP, Annexe II</p> <p>Les programmes d'études adaptés sur le site Web du MELS :<br/><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientation/s/programmes.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientation/s/programmes.html</a></p> <p>RP art. 30.3</p> <p><i>Info/Sanction</i>, n° 567</p> |

| DISPOSITIONS  | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  | RÉFÉRENCES   |
|---|---|--|
| <p><b>2.4.3 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p><b>2.4.3.1 Programmes</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe I du régime pédagogique, de l'application des dispositions relatives aux grilles-matières du primaire ou du secondaire doit leur offrir des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i>, version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule <i>Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectual Impairment</i>, Trial Version, October 2005. Ce programme est destiné aux élèves de 4 à 21 ans.</p> <p><b>2.4.3.2 Évaluation des apprentissages (bulletin scolaire et bilan des apprentissages)</b></p> <p>Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du régime pédagogique, peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et au bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes :</p> <p><b>le bulletin scolaire</b> de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des habiletés ou des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages;</p> | <p>Ce programme éducatif est accessible sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p> | <p>RP, art. 23.2 et Annexe II<br/> <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i><br/> sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/deficiencprofonde.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/deficiencprofonde.html</a></p> |

| DISPOSITIONS   | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  | RÉFÉRENCES  |
|--|---|---|
| <p><b>le bilan des apprentissages</b> doit comprendre notamment l'indication de l'état de développement de chacune des habiletés ou de chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, peu importe le programme qui leur est dispensé.</p> <p><b>2.5 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal</b></p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2009-2010, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme d'études secondaires, d'un certificat de formation préparatoire au travail ou d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, ou si elle est susceptible d'obtenir un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes ou un certificat de formation en entreprise et récupération.</p> <p>Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.</p> <p><b>2.6 Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés à certains programmes de formation professionnelle</b></p> | <p>En conformité avec le régime pédagogique, le Ministère accorde, dans les règles budgétaires des commissions scolaires, une année additionnelle de financement (voir le détail dans les règles budgétaires sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i>).</p> <p>Il est à noter que, dans l'Instruction annuelle en formation professionnelle, il est inscrit que, pour 2009-2010, la ministre a approuvé une passerelle provisoire permettant au titulaire du certificat de formation à un métier semi-spécialisé d'être admis dans des programmes menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), à certaines conditions énoncées dans cette même Instruction.</p> | <p>RP, art. 30.3</p> <p>RP, art. 14</p> <p>Les règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du MELS :<br/> <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html</a></p> <p>Instruction 2009-2010 Formation professionnelle</p> |

## Annexe 1 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

Fiche pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé  
 Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier favorisant le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus  
 Retourner au MELS, avant le 30 novembre 2009, à l'adresse suivante : [jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca)

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice générale ou du directeur général : \_\_\_\_\_

*Pour toute question, prière de communiquer avec M. Jean-François Giguère, responsable du régime pédagogique à la Direction du Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère, par téléphone, au 418 643-3452, poste 2546, ou par courriel, à l'adresse suivante : [jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca).*

| École   | Titre du projet et brève description | Nature des demandes d'autorisation   | Demande         |                        | Discipline(s) retirée(s) | Durée du projet<br>année(s) visée(s) |
|---|--------------------------------------|--|-----------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
|   |                                      |  | 1 <sup>re</sup> | 2 <sup>e</sup> ou plus |                          |                                      |
|   |                                      |  | Inscrire un x   |                        |                          |                                      |
|   |                                      | Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus | ( )             | ( )                    |                          |                                      |
| <b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b> |                                      |  |                 |                        |                          |                                      |
|   |                                      | Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus | ( )             | ( )                    |                          |                                      |
| <b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b> |                                      |  |                 |                        |                          |                                      |

**Annexe 2 Programme local de 5 unités ou plus****DEMANDE D'AUTORISATION****FORMULAIRE N° 50-1**
**SUJET DE LA DEMANDE**  
**Programme élaboré localement de 5 unités ou plus**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| DIRECTION RÉGIONALE   | RÉGION ADMINISTRATIVE |
| COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT  | CODE D'ORGANISME      |
| NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU RÉGLEMENT DE LA DÉLÉGATION  |                       |
| RESPONSABLE DU DOSSIER  | TÉLÉPHONE             |
| SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE   | DATE                  |
| RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE  | DATE                  |
| LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES?<br>SI OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES. |                       |

**I Renseignements généraux sur le programme**

Nom de l'école \_\_\_\_\_

Titre du programme \_\_\_\_\_

Nombre d'heures par année \_\_\_\_\_

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme \_\_\_\_\_

**Effectifs visés**

1<sup>re</sup> secondaire

2<sup>e</sup> secondaire

3<sup>e</sup> secondaire

4<sup>e</sup> secondaire

5<sup>e</sup> secondaire

**Autres renseignements**

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III L'effectif visé et les critères de sélection
- IV L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- V Un aperçu-synthèse du programme
- VI Le programme
- VII Les modalités d'évaluation

### Annexe 3 Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre

#### 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

#### Formation générale et formation générale appliquée

|  |   |
|--|---|
| <b>Science et environnement</b><br>(058-402 ou 558-402)<br>2 unités                          | 4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale appliquée   |
| <b>Science et technologie de l'environnement</b><br>(058-404 ou 558-404)<br>4 unités         | 4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale   |
| <b>Physique</b><br>(053-504 ou 553-504)<br>4 unités  | 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée   |
| <b>Chimie</b><br>(051-504 ou 551-504)<br>4 unités  | 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée   |
| <b>Biologie générale</b><br>(035-534 ou 535-534)<br>4 unités                                 | 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée<br><br>Ce programme peut être donné pour une dernière année en 2009-2010. Il s'avère pertinent pour les élèves qui n'ont pas suivi <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> secondaire. |
| <b>Géologie</b><br>(052-534 ou 552-534)<br>4 unités  | 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée<br><br>Ce programme peut être donné pour une dernière année en 2009-2010. Il s'avère pertinent pour les élèves qui n'ont pas suivi <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> secondaire. |
| <b>Techniques et méthodes en sciences de la nature</b><br>(056-532 ou 556-532)<br>2 unités   | 5 <sup>e</sup> secondaire, formation générale et formation générale appliquée<br><br>Ce programme peut être donné pour une dernière année en 2009-2010. Il s'avère pertinent pour les élèves qui n'ont pas suivi <i>Science et technologie</i> ou <i>Applications technologiques et scientifiques</i> en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> secondaire. |
| <b>Art dramatique</b><br>(170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504)<br>4 unités                | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Arts plastiques</b><br>(168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504)<br>4 unités               | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Danse</b><br>(172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504)<br>4 unités                         | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Musique</b><br>(169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504)<br>4 unités                       | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Art dramatique et multimédia</b><br>(170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594)<br>4 unités  | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Arts plastiques et multimédia</b><br>(168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594)<br>4 unités | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Danse et multimédia</b><br>(172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594)<br>4 unités           | 2 <sup>e</sup> cycle  |
| <b>Musique et multimédia</b><br>(169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594)<br>4 unités         | 2 <sup>e</sup> cycle  |

**Espagnol, langue tierce**

(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;  
141-504 ou 641-504)

4 unités

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

**Projet personnel d'orientation**

(106-404 ou 606-404)

4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle et en formation générale appliquée en 5<sup>e</sup> secondaire.

Il ne faut pas confondre la matière obligatoire *Projet personnel d'orientation* et la matière optionnelle *Projet personnel d'orientation*. Les différences entre les deux sont précisées dans le document qui se trouve sur le site Web du MELS :

[http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/melias/10b-pfeq\\_pro.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/melias/10b-pfeq_pro.pdf)

**Sensibilisation à l'entrepreneuriat**

(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**Exploration de la formation professionnelle**

(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**L'organisation géographique du monde contemporain**

(092-534 et 592-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1986 peut être offert aux élèves en 2009-2010. Un nouveau programme optionnel de géographie le remplacera en 2010-2011.

**Le 20<sup>e</sup> siècle, histoire et civilisations**

(085-534 et 585-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1988 peut être offert aux élèves en 2009-2010. Un nouveau programme optionnel d'histoire le remplacera en 2010-2011.

**Annexe 4 Horaires des sessions d'examen de janvier et de juin 2010**

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2010**

| <b>ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE</b>   | <b>ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE*</b>                         |
|---|---|
| <b>27 NOVEMBRE 2009</b>   |   |
| Remise du cahier de préparation - Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire 129-510       |   |
| <b>3 DÉCEMBRE 2009</b>  |   |
| <b>8 h 45 – 12 h</b> Français, écriture, 5 <sup>e</sup> secondaire 129-510                    |   |
| <b>DÉCEMBRE – JANVIER</b>   |   |
| Anglais 5 <sup>e</sup> secondaire - Production d'un discours oral 156-510                     |   |
| <b>11 JANVIER 2010</b>  | <b>11 JANVIER 2010</b>                                      |
| <b>9 h – 11 h</b> Anglais 5 <sup>e</sup> secondaire<br>Production d'un discours écrit 156-520 | <b>8 h 45 – 10 h 45</b> French Reading 636-520              |
| <b>13 h – 14 h</b> Compréhension d'un discours oral 156-530                                   | <b>13 h – 15 h</b> French Writing 636-510                   |
| <b>14 h 15 – 16 h</b> Compréhension d'un discours écrit 156-540                               |   |
| <b>12 JANVIER 2010</b>  | <b>12 JANVIER 2010</b>                                      |
| <b>9 h – 12 h</b> Mathématique 514 068-514  | <b>9 h – 12 h</b> Mathematics 514 568-514                   |
| <b>13 JANVIER 2010</b>  | <b>13 JANVIER 2010</b>                                      |
| <b>9 h – 11 h</b> Sciences physiques 416 056-470  | <b>9 h – 11 h</b> Physical Science 416 556-470              |
|   | <b>13 h – 16 h</b> English Language Arts (Part I) 630-516   |
|   | <b>14 JANVIER 2010</b>                                      |
|   | <b>9 h – 12 h</b> English Language Arts (Part II) 630-516   |
|   | <b>13 h – 16 h</b> English Language Arts (Part III) 630-516 |
|   | <b>15 JANVIER 2010</b>                                      |
|   | <b>9 h – 11 h</b> French Listening 636-530                  |

\* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (636-540) et d'Anglais, production d'un discours oral (156-510), avant le 11 janvier 2010.

Le 14 octobre 2008

## HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2010

### ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE

| Épreuves ministérielles dont la date d'administration est laissée au choix de l'école               | Épreuves ministérielles dont la date d'administration est fixée à l'horaire officiel  |
|---|---|
| <b>MAI</b>  | <b>JEUDI, 29 AVRIL</b>  |
| ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>INTERACTION ORALE<br>(ÉPREUVE UNIQUE) 134-510 | FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE 132-510<br>REMISE DU CAHIER DE PRÉPARATION<br>(ÉPREUVE UNIQUE)  |
| <b>MAI ET JUIN</b>  | <b>JEUDI, 6 MAI (9 h - 12 h 15)</b>   |
| MATHÉMATIQUE, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE DU PRIMAIRE<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE) 022-610              | FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE 132-510<br>(ÉPREUVE UNIQUE)   |
|   | <b>DU 6 AU 18 MAI</b>   |
|   | FRANÇAIS, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE SECONDAIRE 132-216<br>LECTURE ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE)  |
|   | <b>MERCREDI, 19 MAI (9 h - 12 h)</b>  |
|   | FRANÇAIS, FIN DU 1 <sup>er</sup> CYCLE SECONDAIRE 132-216<br>ACTIVITÉ D'ÉCRITURE<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE)   |
|   | <b>DU 25 AU 27 MAI</b>  |
|   | FRANÇAIS LECTURE, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE PRIMAIRE 014-610-02<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE)  |
|   | <b>DU 31 MAI AU 2 JUIN</b>  |
|   | FRANÇAIS ÉCRITURE, FIN DU 3 <sup>e</sup> CYCLE PRIMAIRE 014-610-01<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE)   |
|   | <b>DU 31 MAI AU 2 JUIN</b>  |
|   | FRANÇAIS ÉCRITURE, FIN DU 2 <sup>e</sup> CYCLE PRIMAIRE 014-410<br>(ÉPREUVE OBLIGATOIRE)  |
|   | <b>MARDI, 1<sup>er</sup> JUIN (9 h - 11 h)</b>  |
|   | MATHÉMATIQUE, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>TECHNICO-SCIENCES (RÉSOLUTION DE PROBLÈMES) 064-410<br>SCIENCES NATURELLES (RÉSOLUTION DE PROBLÈMES) 065-410<br>(ÉPREUVES D'APPOINT) |
|   | <b>MERCREDI, 2 JUIN (9 h - 11 h)</b>  |
|   | ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE 134-530<br>PRODUCTION ÉCRITE<br>(ÉPREUVE UNIQUE)   |
|   | <b>VENDREDI, 4 JUIN (9 h - 11 h)</b>  |
|   | MATHÉMATIQUE, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>CULTURE, SOCIÉTÉ ET TECHNIQUE (RÉSOLUTION DE PROBLÈMES) 063-410<br>(ÉPREUVE D'APPOINT)   |
|   | <b>LUNDI, 14 JUIN (9 h - 11 h)</b>  |
|   | MATHÉMATIQUE, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>TECHNICO-SCIENCES (RAISONNEMENT EN MATH) 064-420<br>SCIENCES NATURELLES (RAISONNEMENT EN MATH) 065-420<br>(ÉPREUVES D'APPOINT)       |
|   | <b>MERCREDI, 16 JUIN (9 h - 11 h)</b>   |
|   | MATHÉMATIQUE, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>CULTURE, SOCIÉTÉ ET TECHNIQUE (RAISONNEMENT EN MATH) 063-420<br>(ÉPREUVE D'APPOINT)  |
|   | <b>JEUDI, 17 JUIN (9 h - 12 h)</b>  |
|   | HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE 087-404<br>(ÉPREUVE D'APPOINT)  |
|   | <b>VENDREDI, 18 JUIN (9 h - 12 h)</b>   |
|   | SCIENCE ET TECHNOLOGIE, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE 055-410<br>ÉPREUVE ÉCRITE<br>(ÉPREUVE D'APPOINT)  |
|   | APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, 4 <sup>e</sup> SECONDAIRE 057-410<br>ÉPREUVE ÉCRITE<br>(ÉPREUVE D'APPOINT)  |

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2010**  
**ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

| <b>Épreuves ministérielles dont la date d'administration est laissée au choix de l'école</b>         | <b>Épreuves ministérielles dont la date d'administration est fixée à l'horaire officiel</b>  |
|--|--|
| <b>MAI ET JUIN</b>   | <b>MARDI, 4 MAI</b>  |
| ENGLISH LANGUAGE ARTS<br>END ELEMENTARY CYCLE THREE<br>(COMPULSORY EXAMINATION) 514-600              | ENGLISH LANGUAGE ARTS (PART I)<br>(UNIFORM EXAMINATION) 632-506  |
| FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>INTERACTION ORALE<br>(ÉPREUVE UNIQUE) 634-510 | <b>MARDI, 11 MAI</b>   |
|  | REMISE DU CAHIER DE PRÉPARATION<br>ENGLISH LANGUAGE ARTS (PART II)<br>(UNIFORM EXAMINATION) 632-506  |
|  | <b>MARDI, 18 MAI (9 h - 12 h)</b>  |
|  | ENGLISH LANGUAGE ARTS (PART II)<br>(UNIFORM EXAMINATION) 632-506   |
|  | <b>JEUDI, 27 MAI (9 h - 12 h)</b>  |
|  | ENGLISH LANGUAGE ARTS (PART III)<br>(UNIFORM EXAMINATION) 632-506  |
|  | <b>MARDI, 1<sup>er</sup> JUIN (9 h - 11 h)</b>   |
|  | MATHEMATICS, SECONDARY 4<br>TECHNICAL AND SCIENTIFIC OPTION (PROBLEM SOLVING) 564-410<br>SCIENCE OPTION (PROBLEM SOLVING) 565-410<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION) |
|  | <b>VENDREDI, 4 JUIN (9 h - 11 h)</b>   |
|  | MATHEMATICS, SECONDARY 4<br>CULTURAL, SOCIAL AND TECHNICAL OPTION<br>(PROBLEM SOLVING) 563-410<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION)                                    |
|  | <b>LUNDI, 14 JUIN (9 h - 11 h)</b>   |
|  | MATHEMATICS, SECONDARY 4<br>TECHNICAL AND SCIENTIFIC OPTION (MATH REASONING) 564-420<br>SCIENCE OPTION (MATH REASONING) 565-420<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION)   |
|  | <b>MARDI, 15 JUIN (9 h - 11 h)</b>   |
|  | FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE<br>(ÉPREUVE UNIQUE) 634-520   |
|  | <b>MARDI, 15 JUIN (13 h - 15 h)</b>  |
|  | FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 <sup>e</sup> SECONDAIRE<br>PRODUCTION ÉCRITE<br>(ÉPREUVE UNIQUE) 634-530   |
|  | <b>MERCREDI, 16 JUIN (9 h - 11 h)</b>  |
|  | MATHEMATICS, SECONDARY 4<br>CULTURAL, SOCIAL AND TECHNICAL OPTION<br>(MATH REASONING) 563-420<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION)                                     |
|  | <b>JEUDI, 17 JUIN (9 h - 12 h)</b>   |
|  | HISTORY AND CITIZENSHIP EDUCATION, SECONDARY 4<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION) 587-404  |
|  | <b>VENDREDI, 18 JUIN (9 h - 12 h)</b>  |
|  | SCIENCE AND TECHNOLOGY<br>WRITING<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION) 555-410   |
|  | APPLIED SCIENCE AND TECHNOLOGY<br>WRITING<br>(COMPLEMENTARY EXAMINATION) 557-410   |